

BAREME N°1

ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLÉMENTS

DATE	BMAF*	AEEH 32 % *	C1 24 % *	C2 65 % *	C3 92 %	C4 142,57 %*	C5 182,21 % *	C6 MTP
01.04.12	399 €	127,68 €	95,76 €	259,35 €	367,08 €	568,85 €	727,02 €	1082,43 €
01.09.13	403,79 €	129,21 €	96,91 €	262,46 €	371,49 €	575,68 €	735,75 €	1096,50 €
01.01.14	403,79 €	129,21 €	96,91 €	262,46 €	371,49 €	575,68 €	735,75 €	1096,50 €
01.04.14	406,21 €	129,99 €	97,49 €	264,04 €	373,71 €	579,13 €	740,16 €	1103,08 €
				Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés
01.09.11				51,36 €	71,11 €	225,17 €	288,38 €	422,69 €
01.04.12				51,87 €	71,82 €	227,43 €	291,27 €	426,93 €
01.09.13				52,49 €	72,68 €	230,16 €	294,77 €	432,06 €
01.01.14				52,49 €	72,68 €	230,16 €	294,77 €	432,06 €
01.04.14				52,81 €	73,12 €	231,54 €	296,53 €	434,64 €

* Base mensuelle de calcul des allocations familiales

BAREME 1 BIS
ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLEMENTS
 Conditions d'attribution et montants

Complément	AEEH + Complément	Besoin en tierce personne			et	Frais supplémentaires
		Réduction ou renonciation à une activité professionnelle	ou	Recours à une tierce personne rémunérée		
C1	227,48 €	–		–		≥ 227,48 €
C2	394,03 €	a) 20 %	ou	8H / semaine		–
		b) –		–		≥ 394,03€
C3	503,70 €	a) 50 %	ou	20H / semaine		–
		b) 20 %	ou	8H / semaine	et	≥ 239,66 €
		c) –		–		≥ 503,70 €
C4	709,12 €	a) 100 %	ou	Temps plein		–
		b) 50 %	ou	20 H / semaine	et	≥ 335,41 €
		c) 20 %	ou	8H / semaine	et	≥ 445,08 €
		d) –		–		≥ 709,12 €
C5	870,15 €	100 %	ou	Temps plein	et	≥ 291,01 €
C6	1233,07 €	100 %	ou	Temps plein		–
		+ contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille				

BAREME 2

ALLOCATION ADULTES HANDICAPES et COMPLEMENTS

DATE	PLAFOND DE RESSOURCES ANNUEL	A.A.H. MENSUELLE	COMPLEMENT D'A.A.H.	COMPLEMENT DE RESSOURCES	MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME
01.09.11	Personne seule : 8923,44€ Ménage : 17846,88€ / enfant à charge : 4461,72€	743,62 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €
01.04.12	Personne seule : 9119,40€ Ménage : 18238,80€ / enfant à charge : 4559,70€	759,95 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €
01.09.13	Personne seule : 9119,40€ Ménage : 18238,80€ / enfant à charge : 4559,70€	790,18 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €
01.01.14	Personne seule : 9482,16 € Ménage : 18964,32€ / enfant à charge : 4741,08€	790,18 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €
01.04.14	Personne seule : 9482,16 € Ménage : 18964,32€ / enfant à charge : 4741,08€	790,18 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €

BAREME N° 3

ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

DATE	Montant de l'AJPP		Montant du complément pour frais	Plafond de ressources annuelles applicable au complément pour frais au 1er avril 2014		
	Couple	Isolé		Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus
01.09.11	41,79 €	49,65 €	106,88 €	1enfant	25 899 €	34 227 €
01.04.12	42,41 €	50,39 €	108,49 €	2 enfants	31 079 €	39 407 €
01.09.13	42,71 €	50,75 €	109,25 €	3 enfants	37 295 €	45 623 €
01.01.14	42,71 €	50,75 €	109,25 €	Par enfant en plus	6 216 €	6216 €
01.04.14	42,97 €	51,05 €	109,90 €			

BAREME N°4

ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

DATE	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES	A.C.T.P. 80 % MENSUELLE	A.C.T.P. 40 % MENSUELLE
01.09.11	Personne seule : 8923,44€/ an Ménage : 17846,88€/ an + 4461,72 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	830,69 €	415,34 €
01.09.13	Personne seule : 9319,08€/ an Ménage : 18 638,16€/ an + 4659,54 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	877,20 €	438,60 €
01.01.14	Personne seule : 9482,16€/ an Ménage : 18 964,32€/ an + 4741,08 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	877,20 €	438,60 €
01.04.14	Personne seule : 9482,16€/ an Ménage : 18 964,32€/ an + 4741,08 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1^{er} janvier 2014

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

<i>Modalité de l'aide humaine</i>	<i>Tarif horaire PCH</i>	<i>Modalité de calcul</i>
Emploi direct	12,39 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
Service mandataire	13,63 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	Tarif du service ou 17,59 €/h	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
Aidant familial dédommagé	3,65 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,48 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
Montant mensuel maximum	941,09 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux (1)
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1129,31 €/ mois	Majoration de 20% du montant (1)

Tableau 3 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>	
Montant mensuel	Minimum	45,27 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
	Maximum	90,54 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
Montant journalier	Minimum	1,52 €/ mois	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
	Maximum	3,05 €/ mois	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit

Tableau 4 : Montant des forfaits (art D.245-9 du CASF)

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
Forfait cécité	619,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdité	371,70 €/ mois	30 heures sur la base du tarif emploi direct

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (janvier 2014)

Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Montant mensuel maximum	Tarif	
2^{ème} élément	Règle générale	3960 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	aides techniques	si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€				
3^{ème} élément	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
					Tranche au delà de 1500 € :	50%** du coût
					Déménagement :	3000 €
	Aménagement du véhicule, et surcoûts liés aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
					Véhicule : tranche au delà de 1500 €:	75%** du coût
Transport :	75 %** ou 0,5€/km					
4^{ème} élément	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5^{ème} élément	Règle générale	3 000 €	5 ans	50 €	Si versement mensuel	50 € /mois

* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

** Dans la limite du montant maximal attribuable

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5

BAREME N°5 PENSION D'INVALIDITE

DATE	PENSION D'INVALIDITE 1 ^{ère} CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 2 ^{ème} CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 3 ^{ème} CATEGORIE ¹		M.T.P. MENSUELLE
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
01.09.08	260,17 €	831,90 €	260,17 €	1386,50 €	1279,08 €	2405,41 €	1018,91 €
01.07.09	262,77 €	857,70 €	262,77 €	1429,50 €	1291,87 €	2458,60 €	1029,10 €
01.04.10	265,13 €	865,50 €	265,13 €	1.442,50 €	1.303,49 €	2.471,60 €	1038,36 €
01.01.11	265,13 €	883,80 €	265,13 €	1.473 €	1.303,49 €	2.511,36 €	1038,36 €
01.09.11	270,69 €	883,80 €	270,69 €	1.473 €	1.330,85 €	2.533,16 €	1060,16 €
01.04.12	276,39 €	909,30 €	276,39 €	1 515,50 €	1 358,82 €	2 597,93 €	1 082,43 €
01.09.13	279,98 €	925,80 €	279,98 €	1 543,00 €	1376,48 €	2639,50 €	1 096,50 €
01.01.14	279,98 €	938,7 €	279,98 €	1564,50 €	1376,48 €	2661 €	1 096,50 €
01.04.14	279,98 €	938,7 €	279,98 €	1564,50 €	1383,06 €	2667,58 €	1103,08 €

¹ les montants indiqués pour la pension d'invalidité 3^{ème} catégorie correspond aux montants de la pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie auxquels s'ajoute la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)

BAREME N° 6 ALLOCATION PERSONNALISE D'AUTONOMIE APA

Date	Montant maximal de l'APA à domicile				Participation du bénéficiaire de l'APA à domicile			Reste à vivre laissé lorsque le bénéficiaire est accueilli en établissement	
	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Exonération si ressources inférieures à	Montant progressif si ressources comprises entre	90 % du plan d'aide si ressources supérieures à	Pour le bénéficiaire	Pour son conjoint, concubin ou la personne liée par PACS vivant au domicile.
01.09.11	1261,60 €	1.081,37 €	811,03 €	540,69	710,31 €	710,31 € et 2772,15 €	2772,15 €	89 €	742,28 €
01.01.14	1304,84 €	1118,43 €	838,82 €	559,22 €	734,66 €	734,66 € et 2 927,66 €€	2 927,66 €	94 €	787,26 €
01.04.14	1312,67 €	1125,14	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	95 €	791,99 €

Les groupes iso-ressources (GIR) correspondent au degré d'autonomie d'une personne âgée
L'APA n'est pas versée quand son montant mensuel est inférieur à 28,59 €

BAREME N° 7

ASPAs, ASI, AVTS et ancienne allocation supplémentaire

DATE	A.V.T.S.	Allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA		Allocation supplémentaire (FSI-FSV)		Plafond mensuel AVTS –FSI/FSV-ASPAs		Allocation supplémentaire invalidité ASI		Plafond mensuel ASI	
		Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage
01.09.11	270,70 €	742,27 €	1.181,77 €	471,57 €	640,36 €	742,27 €	1.181,77 €	388,05 €	640,35 €	674,69 €	1.181,77 €
01.04.12	276,39 €	777,17 €	1206,92 €	500,77 €	653,81 €	777,17 €	1206,92 €	396,21 €	653,38 €	688,86 €	1206,92 €
01.09.13	279,98 €	787,26 €	1222,27 €	507,28 €	662,31 €	787,26 €	1222,27 €	401,35€	662,30€	697,82€	1222,28 €
01.04.14	281,66	791,99 €	1229,61	510,32 €	666,28 €	791,99 €	1229,61 €	403,76 €	666,27 €	702€	1229,61 €

L'allocation supplémentaire et l'AVTS appartenait au minimum vieillesse remplacée depuis le 1^{er} janvier 2007 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAs), elles continuent d'être versées aux anciens bénéficiaires tant qu'ils n'y renoncent pas et en remplissent les conditions. Les montants exprimés sont mensuels.

Le ménage correspond à des réalités différentes selon l'allocation concernée, pour plus de précisions, vous pouvez consulter les notes juridiques sur le sujet.

BAREME N° 8

Prestations vieillesse

DATE	MINIMUM CONTRIBUTIF PENSIONS VIEILLESSE			PENSION DE REVERSION					
	Mensuel	Annuel	Minimum contributif majoré mensuel	Montant mensuel		Montant annuel		Plafond de ressources annuel	
				Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Pers. seule	Ménage
01.09.08	584,48 €	7 013,87 €		263,52 €	748,71 €	3 162,28 €	8 984,52 €	17 555,20 €	28 088,32 €
01.07.09	590,33 €	7 084 €	645,07 €	266,15 €	771,93 €	3.193,90 €	9.263,16 €	18.116,80 €	28.986,88 €
01.04.10	595,64 €	7.147,75 €	650,87 €	268,55 €	778,85 €	3 222,64 €	9 347,40 €	18 428,80 €	29 486,08 €
01.09.11	608,15 €	7 297,85 €	664,54 €	274,19 €	795,42 €	3 290,31 €	9 545, 04 €	18 720,00 €	29 952,00 €
01.04.12	620,93 €	7451,10 €	678,50 €	274,19 €	818,37 €	3 290,31 €	9 820,44 €	19 177,60 €	30 684,16 €
01.01.14	628,99 €	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	833,22 €	3.402,96 €	9998,64 €	19 614,40 €	31 383,04 €

Les montants du minimum contributif, qui correspondent à une durée d'assurance maximale, peuvent varier compte tenu de la durée d'assurance.

BAREME N°9
Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

Composition du ménage	Plafond annuel applicable en France métropolitaine pour bénéficiaire de la CMUC	Plafond annuel applicable en France métropolitaine pour bénéficiaire de l'ACS
Personne seule	8 592,96 €	11 600 €
2 personnes	12 889 €	17 401 €
3 personnes	15 467 €	20 881 €
4 personnes	18 045 €	24 361 €
Par personne supplémentaire	+3 437,182 €	+ 4 640,196 €